

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0117
portant prescriptions particulières au dossier n°DIOTA-230601-114757-019-013
concernant la restauration de la Cesse sur la commune de Bize-Minervois par le
Syndicat Mixte Aude Centre**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ; ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2023-16 du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier complet de demande de déclaration au regard de la rubrique 3.1.2.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur Magro Christian, Président du Syndicat Mixte Aude Centre, en date du 01 juin 2023, et enregistré sous le numéro DIOTA-230601-114757-019-013 ;

Vu l'absence d'observations émises par le pétitionnaire en date du 28 juin 2023 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 27 juin 2023 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration de la Cesse, consistent à retirer un enrochement existant en rive gauche de la Cesse pour restaurer les fonctionnalités du cours d'eau ;

Considérant que le projet de restauration de la Cesse s'attache à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant que les travaux de restauration de la Cesse sur la commune de Bize-Minervois sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration de la Cesse sur la commune de Bize-Minervois, tels qu'envisagés par le Syndicat Mixte Aude Centre, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro DIOTA-230601-114757-019-013.

Le Syndicat Mixte Aude Centre est ci-après désignée comme le déclarant.

Article 2 - Rubriques

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Travaux étant de nature à modifier le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de moins de 100 mètres.</p>	<p>Déclaration</p>

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration conformément à l'article R 214-101 du code de l'environnement.

Article 3 – Nature et consistance des travaux

Les travaux de restauration de la berge en rive gauche de la Cesse, sur une longueur de 86 mètres, consistent chronologiquement à :

- Réaliser d'une pêche de sauvegarde sur toute la zone des travaux ;
- Débroussailler la zone de travaux sur 1300 m² ;
- Abattre plusieurs arbres pour accéder à l'enrochement ;
- Démonteur l'enrochement en enlevant les blocs (960 m³) à l'aide d'une pelle mécanique depuis le haut de berge ;
- Positionner des blocs (30 m³) dans le cours d'eau sur la zone des travaux de la manière suivante : un bloc tous les 3 mètres sur deux rangées, espacées d'1,5 mètres;
- Stoker provisoirement, pendant la durée du chantier, les blocs sur la parcelle C631;
- Remise en état des zones de stockage;

Article 4 – Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0).

Article 5 – Prescriptions particulières

Un dispositif de contrôle de la densité des Matières En Suspensions (MES) est mis en place pendant la phase de travaux de démontage de l'enrochement dans sa partie immergée.

Les blocs d'enrochement, non remis dans le cours d'eau, sont évacués hors zone inondable à la fin du chantier. Le lieu de destination de ces blocs est communiqué au service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant la fin du chantier pour validation.

Article 6 – Période et durée des travaux

Les travaux sont réalisés entre le 01 octobre 2023 et le 31 décembre 2023.

Article 7 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur et au maire de Bize-Minervois, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Suivi du chantier

Le déclarant communique le récépissé de déclaration, ce présent arrêté, le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet les bons de transport de l'évacuation des blocs et le compte rendu de chantier.

Article 9 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et les maires, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait

des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 11 – Déchets

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 12 – Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Modalités de suivi

Réaliser un suivi de l'évolution de l'érosion de la berge en rive gauche par des relevés GPS retranscrits sur plan.

Ce protocole de suivi est mis en place l'année N à la fin du chantier, une fois par an et après chaque crue morphogène pendant 5 ans à compter de la date de fin des travaux.

Le compte rendu de suivi est transmis au Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude, une fois par an, en décembre, pendant toute la durée du suivi.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Bize-Minervois pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bize-Minervois et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins six mois.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte Aude Centre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Bize-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;


2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Carcassonne, le 07 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
La cheffe de service adjointe


Ghislaine BRODIEZ